

Cette compétence comprend notamment le pouvoir de fixer les règles en matière d'accès à certaines professions, celui de fixer des règles générales ou des exigences de capacité propres à l'exercice de certaines professions et celui de protéger certains titres professionnels.

La Section de législation du Conseil d'Etat a rappelé cette règle de compétence à plusieurs reprises. Elle l'a fait notamment lorsque le Gouvernement précédent a soumis à cette Haute Juridiction l'avant-projet de décret, devenu le décret du 31 mars 2004, qui a inséré l'annexe 0 dans le décret du 27 février 2003².

Outre son excès de compétence, l'annexe 0 présentait de graves lacunes d'un point de vue juridique. Tout d'abord, aucun article du dispositif n'y faisait référence, de telle sorte qu'il s'agissait d'un simple tableau avec deux colonnes ne contenant aucune norme. En outre, de nombreux titres professionnels protégés par le législateur fédéral et qui sont reconnus aux porteurs de grades académiques délivrés au terme d'études organisées par les Hautes Ecoles ne figuraient pas dans cette liste. Tel est le cas par exemple, des titres de logopède, d'ergothérapeute, d'audiologue ou d'audicien. Pour d'autres titres professionnels, repris dans la liste, la détention d'un grade académique inscrit au regard de ce titre dans le tableau de l'annexe 0 n'est pas suffisant pour pouvoir porter le titre professionnel. Il faut encore obtenir un agrément de l'autorité fédérale. Enfin certains titres professionnels figurant dans ce tableau ne sont pas protégés en tant que tels. Tel est le cas du titre de traducteur.

L'annexe 0 n'a donc pas été reprise dans le nouveau décret pour tous ces motifs : elle comportait un excès de compétence, sa portée normative était pour le moins incertaine, et elle comportait de nombreuses erreurs.

Mais sa disparition n'a nullement privé ni les diplômés de l'ancien grade d'ingénieur industriel, ni les futurs diplômés du grade de master en sciences de l'ingénieur industriel du droit exclusif d'exercer leur profession en portant le titre professionnel d'ingénieur industriel.

La protection de ce titre résulte en effet de l'article 1^{er}, III, a), 10^o, de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres de l'enseignement supérieur, tel que modifié par l'article 6, § 1^{er}, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long. Cette disposition prévoit que

« Peuvent aussi porter le titre de candidat ingénieur industriel, d'ingénieur industriel, ceux qui ont obtenu le diplôme de ces grades conformément à la loi »

Cette disposition a en fait un double objet : elle protège à la fois le titre académique et le titre professionnel. La protection du titre académique relève aujourd'hui de la compétence des Communautés dans leur sphère de compétence territoriale. Mais si la Communauté française prend aujourd'hui une disposition qui protège le titre académique, c'est-à-dire une disposition qui interdit à quiconque qui ne s'est pas vu délivrer le grade académique dans l'enseignement qu'elle organise ou subventionne

² Doc. P.C.F., n° 502-1(2003-2004), p.95.

de se prévaloir du titre correspondant, une telle disposition ne s'appliquera que dans les limites de la compétence territoriale de la Communauté française, à savoir dans la Région de langue française³. En outre, une telle disposition n'affecterait en rien la protection du titre professionnel, prévue par la loi de 1933, puisque cette compétence relève du législateur fédéral.

L'article 6, § 2, de la loi de du 18 février 1977 précitée, prévoit en outre que

« l'abréviation « Ing. » pour le titre d'ingénieur est réservé aux personnes qui sont autorisées à porter le titre d'ingénieur industriel ».

Ces deux dispositions sont toujours en vigueur en Communauté française. Il est donc inutile de les reprendre dans un décret. En ne touchant pas à ces dispositions, on garantit que le titre académique et le titre professionnel restent protégés de la même manière, non seulement dans la Région de langue française mais également sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Il reste la question de savoir si le titre de « master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie », qui est le nouvel intitulé du grade auquel mènent les études de deuxième cycle en deux ans suivies dans la section Sciences agronomiques de l'enseignement supérieur agronomique de type long, et le grade de « master en sciences de l'ingénieur industriel » qui est le nouvel intitulé du grade auquel mènent les études de deuxième cycle en deux ans suivies dans la section Sciences industrielles dans l'enseignement supérieur technique de type long, peuvent être considérés comme des grades d'ingénieur industriel visés dans les dispositions précitées des lois de 1933 et de 1977.

A cette question, il convient de répondre clairement par l'affirmative, dans la mesure où il s'agit bien d'un diplôme de deuxième cycle, professionnalisant, dans lesquels sont repris expressément les mots « ingénieur industriel ».

Je compte répondre en ce sens prochainement devant le Parlement de la Communauté française, à la suite d'une question posée par un parlementaire. De cette manière, le maintien de la protection du titre d'ingénieur industriel pour les anciens et les futurs diplômés sera bien confirmé dans un document parlementaire.

En outre, maintenant que le décret établissant les nouveaux grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles à la suite de la réforme de Bologne a été adopté, publié et est entré en vigueur, je compte soumettre très prochainement au Gouvernement un projet d'arrêté, pris sur la base de l'article 184 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, et établissant, pour les grades académiques des Hautes Ecoles, la liste des correspondances entre les grades délivrés sous l'empire des législations précédentes et les grades prévus par ce nouveau décret. Cet arrêté reprendra bien évidemment dans sa liste la correspondance entre les anciens grades d'ingénieur industriel et les nouveaux grades de master en sciences de

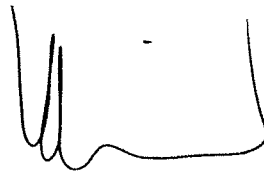
³ A l'égard des individus, la Communauté française n'a de compétence que sur le territoire de la région de langue française. Sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, elle n'a de compétence qu'à l'égard des institutions qui en raison, selon le cas, de leurs activités ou de leur organisation, doivent être considérées comme lui appartenant exclusivement.

l'Ingénieur industriel. De cette manière, tout doute sera levé quant à la possibilité, pour les futurs diplômés d'un des grades de master en sciences de l'ingénieur industriel, d'exercer leur profession en portant le titre d'ingénieur industriel.

Je suis consciente que cette réponse ait pu vous apparaître d'une bien grande complexité ; elle avait pour objectif de vous assurer qu'en aucune manière le Gouvernement de la Communauté française n'a pris et ne prendra aucune disposition qui pourrait remettre en cause la protection du titre d'ingénieur industriel, tant pour les porteurs des anciens grades que pour les futurs porteurs des nouveaux grades d'ingénieur industriel.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de ma considération distinguée.

La Ministre,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, characteristic of Marie-Dominique Simonet.

Marie-Dominique SIMONET